



Statuts

I. Nom, siège et but

Art. 1 Nom

Sous le nom « Association suisse des officiers de l'état civil » (ci-après association) est constituée une association au sens des art. 60 et suivants du code civil (CC).

Art. 2 Existence et siège

¹ L'association a été créée le 2 octobre 1927.

² Son siège est situé à l'adresse du service administratif.

Art. 3 But et tâches principales

¹ L'association a pour but et tâches principales

- a) De promouvoir le statut social et la position professionnelle des personnes exerçant une activité dans le domaine de l'état civil ;
- b) De sauvegarder et de promouvoir les intérêts professionnels communs ;
- c) D'organiser la formation de base, la formation continue et les examens professionnels reconnus par la Confédération ainsi que d'autres examens supérieurs ;
- d) de participer à des groupes de travail et à des projets dans le domaine de l'état civil;
- e) d'exploiter un site internet;
- f) de fournir des produits spécifiques à la branche;
- g) de prendre position sur les projets de loi liés au domaine d'activité;
- h) d'entretenir un esprit de collégialité entre les membres et entre les organismes apparentés en Suisse et à l'étranger.

²L'association est politiquement et religieusement neutre.

II. Membres de l'association

Art. 4 Catégories de membres

- a) Les membres ayant droit de vote sont les personnes qui exercent une activité dans le domaine de l'état civil (membres actifs).
- b) Les membres sans droit de vote sont les personnes qui ont auparavant exercé une fonction dans le domaine de l'état civil (membres passifs).
- c) Les membres d'honneur sont des personnes qui ont apporté une contribution exceptionnelle au sein de l'association ou dans le domaine de l'état civil; ils ont le droit de vote aussi longtemps qu'ils exercent une activité dans le domaine de l'état civil.

Art. 5 Acquisition de la qualité de membre

La qualité de membre est acquise par l'admission en tant que membre d'une association cantonale ou régionale (membre collectif) ou par l'admission directe au sein de l'association (membre individuel).

Art. 6 Modalités d'admission

¹ La demande d'admission d'une association cantonale ou régionale doit être adressée par écrit au comité, accompagnée des statuts et de la liste des membres du comité et de l'association. La liste des membres de l'association doit indiquer séparément les personnes qui exercent une activité dans le domaine de l'état civil (membres actifs) et celles qui ont auparavant exercé une fonction dans le domaine de l'état civil (membres passifs).

² Les associations régionales et cantonales doivent annoncer immédiatement au comité toute modification de leurs statuts et lui communiquer en juillet de chaque année une liste mise à jour des membres du comité et des membres de leur association au 1^{er} juillet. La liste des membres doit indiquer séparément les membres actifs et les membres passifs.

³ La demande d'admission en tant que membre individuel (actif ou passif) doit être soumise au comité par écrit.

Art. 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la dissolution de l'association ou la dissolution de l'association cantonale ou régionale par laquelle la qualité de membre a été acquise, par décès, par démission ou exclusion de l'association ou de l'association cantonale ou régionale par laquelle la qualité de membre a été acquise.

Art. 8 Modalités de démission

La démission d'une association cantonale ou régionale ou d'un membre individuel de l'association ne peut prendre effet qu'à la fin du mois de juin en moyennant un congé de trois mois.

Art. 9 Exclusion

Les membres qui contreviennent aux statuts ou aux intérêts de l'association ou qui ne remplissent pas leurs obligations envers l'association peuvent être exclus.

III. Organisation

Art. 10 Organes

L'association a pour organes :

- a) L'assemblée générale ;
- b) Le comité ;
- c) L'organe de révision.

a) Assemblée générale

Art. 11 Tâches

¹ L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée générale.

² Elle traite des affaires suivantes :

- a) Élection du comité ;
- b) Élection du président ou de la présidente ;
- c) Nomination de l'organe de révision.

- d) Approbation du rapport de gestion et des comptes ainsi que décharge au comité ;
- e) Approbation du budget et fixation des cotisations des membres ;
- f) Admission d'une association cantonale ou régionale ;
- g) Nomination de membres d'honneur sur proposition du comité ;
- h) Décision sur les propositions des associations cantonales et régionales ou des membres individuels ; les propositions doivent être adressées à l'association par écrit au moins trois mois avant l'assemblée générale ;
- i) Révision des statuts ;
- j) Adhésion à des organisations internationales qui œuvrent dans le même domaine d'activité et démission de ces organisations.

Art. 12 Convocation

¹ L'Assemblée générale se réunit habituellement chaque année, mais au moins une fois tous les deux ans. Elle est convoquée par écrit ou courriel au moins quatre semaines à l'avance.

² Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande écrite d'un cinquième des membres ayant droit de vote avec indication des affaires à traiter.

³ L'association peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Art. 13 Direction

L'Assemblée générale est dirigée par le président ou la présidente ou par un autre membre de l'association.

Art. 14 Elections et votations

¹ Chaque assemblée générale régulièrement convoquée délibère valablement.

² Les élections et les votations ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 20% au moins des membres présents ayant droit de vote en font la demande.

³ Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés pour la détermination de la majorité.

⁴ L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue et à la majorité relative au second tour.

⁵ En cas d'égalité des voix, la personne qui dirige l'assemblée générale départage

b) Comité

Art. 15 Composition et durée du mandat

¹ Le comité se compose de 5 à 9 membres. Les différentes régions du pays et les langues nationales doivent être représentées si possible d'une manière équitable. Seuls les membres qui exercent une activité dans le domaine de l'état civil sont éligibles.

² Le comité est élu pour une période de quatre ans. Il est immédiatement rééligible.

³ La durée du mandat débute le jour de l'assemblée générale.

⁴ Le comité se constitue lui-même.

Art. 16 Tâches

- ¹ Le comité traite toutes les affaires qui ne sont pas expressément dévolues à d'autres organes de l'association.
- ² Le comité peut confier des tâches à des tiers.
- ³ Le comité fixe le lieu, la date et la durée de l'assemblée générale. Il peut inviter des personnes qui ne font pas partie de l'association et organiser un colloque à l'issue de l'assemblée générale.
- ⁴ Le comité décide de l'admission et de l'exclusion des membres.
- ⁵ Le comité désigne le représentant au sein des organes des organisations internationales œuvrant dans le même domaine d'activité.

Art. 17 Séances

- ¹ Le comité se réunit aussi souvent que le président ou la présidente le juge approprié ou à la demande de deux de ses membres.
- ² Le comité délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents.
- ³ En cas d'égalité des voix, la personne qui dirige l'assemblée générale départage.
- ⁴ Le comité peut constituer des commissions spéciales et faire appel à des experts.

Art. 18 Autorisation de signer

Le comité désigne les personnes habilitées à signer.

c) Comptabilité et organe de révision

Art. 19 Cotisations annuelles

- ¹ Les cotisations annuelles des membres ayant droit de vote au sens de l'art. 4 let. a sont fixées par l'Assemblée générale.
- ² Les membres passifs au sens de l'art. 4 let. b ne paient pas de cotisation.
- ³ Les membres d'honneur au sens de l'art. 4 let. c ne paient pas de cotisation.

Art. 20 Responsabilité

- ¹ Les engagements de l'association ne sont garantis que par la fortune de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.
- ² Les membres démissionnaires n'ont aucun droit à la fortune de l'association.

Art. 21 Compétence financière

Le comité dispose d'une compétence financière allant jusqu'à 10'000 francs pour subvenir aux dépenses extraordinaires. Les fonds affectés n'entrent pas en ligne de compte dans cette limite.

Art. 22 Comptabilité

L'association tient une comptabilité. L'exercice comptable s'étend du 1er juillet au 30 juin.

Art. 23 Encaissement des cotisations

¹ En règle générale, les cotisations sont encaissées au cours de premier semestre de l'exercice.

² Les membres admis dans la deuxième partie de l'exercice ne paient que la moitié de la cotisation annuelle.

Art. 24 Organe de révision

L'organe de révision est élu pour une période de quatre ans. Une réélection est possible.

IV. Dispositions finales**Art. 25 Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres ayant droit de vote présents à l'assemblée générale.

Art. 26 Fortune de l'association

En cas de dissolution de l'association, la fortune restante est léguée à une institution avec siège en Suisse exonérée d'impôts en raison de son but de service public ou d'utilité publique.

Art. 27 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale. Ils remplacent ceux du 15 juin 1979.

Les révisions partielles adoptées lors de l'assemblée générale des délégués du 11 mai 2001 à Schaffhouse SH et lors des assemblées générales du 22 mai 2006 à Engelberg OW, du 6 juin 2008 à Sion VS, du 7 mai 2009 à Locarno TI, du 10 juin 2010 à Braunwald GL et du 13 mai 2011 à Neuchâtel NE sont prises en considération dans la présente réédition. Les statuts révisés entrent immédiatement en vigueur.

Les présents statuts ont été modifiés lors de l'assemblée générale du 16 mai 2025 à Lausanne VD.

ASSOCIATION SUISSE DES OFFICIERS DE L'ETAT CIVIL

Le Président :

La Vice-présidente :

Roland Peterhans

Alexandra Rohrer